Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les producteurs

Document d'accompagnement

Septembre 2025

1 Exposé des motifs

RTE propose une modification de la trame-type du CART Producteur en vue d'intégrer des évolutions relatives **(i) au stockage, (ii) aux limitations de l'injection des installations de production sur le RPT, ainsi (iii) qu'aux obligations des clients relatives au mécanisme d'ajustement et aux services système fréquence et tension** afin de faire le lien avec les règles de marché et les règles pour les services système tension. D'autres évolutions ont également été apportées, qui concernent les plages temporelles du TURPE, l'obligation pour un site d'être identifié par un numéro SIRET et la forme des conditions particulières du CART.

Dans l'objectif d'intégrer ces évolutions dans le CART-P, RTE a mené une concertation au sein du groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs et des Stockeurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et stockeurs. Trois réunions de concertation ont été organisées, de juin à septembre 2025.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au cours de cette concertation au modèle de contrat CART Producteur.

Le projet de nouvelle trame-type de CART Producteur intégrant ces évolutions est soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs et stockeurs, du **17/09/2025 au 07/10/2025.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet de contrat CART Producteur et Stockeur sera modifié le cas échéant, puis le CART Producteur et Stockeur sera soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie.

Par ailleurs, RTE rappelle qu'il a au préalable mené une consultation relative à l'**incitation au bon dimensionnement de la puissance et à la simplification contractuelle**, du 18/04/2025 au 16/05/2025. Les consommateurs ont été sollicités en parallèle des mêmes évolutions, ce qui assure la mise en place d'un cadre contractuel identique entre les producteurs et les consommateurs.

Cette précédente consultation est disponible sur conceRTE au lien suivant : Projet de texte de la CAR GT Producteurs | concerte.fr

Par la suite, le projet de CART-C a été soumis à l'approbation de la CRE, qui l'a approuvé le 23 juillet 2025 (délibération n°2025-195). Le projet de CART-Producteur quant à lui reste à soumettre à l'approbation de la CRE, avec les mêmes évolutions déjà approuvées par la CRE.

Les évolutions apportées post consultation sont tracées dans le bilan joint à cette présente consultation, et apparaissent surlignées en vert dans la trame de CART soumise à consultation. Enfin, d'autres évolutions de forme également surlignées en vert ont été ajoutées par rapport à cette consultation, en particulier pour préciser les conditions dans lesquelles le client peut résilier sa convention de raccordement afin de bénéficier de la simplification contractuelle.

2 Les évolutions apportées au Conditions Générales du CART Producteur

2.1 Conditions générales

Les évolutions majeures proposées pour les conditions générales sont résumées ci-dessous.

- **Stockage**

La procédure de traitement des demandes de raccordement, la PTF et la convention de raccordement au RPT pour les installations de production ont évolué pour intégrer les installations de stockage.

De la même manière, compte tenu du traitement proche en matière d'accès réseau pour les installations de production et les installations de stockage, il est proposé d'intégrer le stockage dans le CART Producteur, qui deviendra ainsi un « CART Producteur et Stockeur ».

Les évolutions apportées pour intégrer le stockage dans le CART-P sont relativement à la marge et concernent principalement :

- La prise en compte de ce type d'installation et de client dans l'ensemble du CART en modifiant certaines définitions, pour les généraliser aux producteurs et aux stockeurs, et en ajoutant de nouvelles définitions concernant spécifiquement le stockage. Ainsi par exemple, le terme « Client » désigne désormais un producteur ou un stockeur, et le terme « Installation » désigne soit une installation de production, soit une installation de stockage. De nouvelles définitions sont ajoutées pour les installations de stockage et les sites de stockage, tandis que celle du GMP évolue en GMPS (Groupement Multi-Producteurs et/ou Stockeurs), pour prendre en compte le stockage ;
- L'offre de raccordement optimisée spécifique au client stockeur, présente dans les modèles de PTF et de convention de raccordement et reprise à l'article 8.3.2 des conditions générales du CART (« Limitations pérennes à la charge du Client »), qui précise en particulier les modalités spécifiques de décompte du quota de limitations ;
- L'offre de raccordement anticipée, qui concerne les clients stockeur et producteur, également présente dans les modèles de PTF et de convention de raccordement et reprise à l'article 8.3.3 des conditions générales (« Limitations temporaire à la charge du Client »), qui précise en particulier les modalités spécifiques de décompte du quota de limitations. Même si ces modalités peuvent être différentes de celles des producteurs (décompte indépendant de l'impact réel de la limitation sur l'installation de stockage, contrairement aux producteurs pour lesquels le décompte se fait en fonction de l'impact sur l'énergie non évacuée), une évolution de forme a été apportée en parallèle pour les producteurs afin d'unifier la rédaction sur les points communs ;
- Les conditions de participation aux mécanismes de marché et aux services système, qui sont décrites à l'article 12.

- **Limitations de l'injection pour les Installations de Production**

Plusieurs précisions sont apportées au sujet des modalités de traitement des limitations à l'injection des installations de production :

- L'article 7.4.1 (« Limitations à l'Injection pour les Installations de Production qui ne sont pas soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération ») évolue afin de faire apparaître plus clairement que les parties peuvent convenir de recourir à un accord en amont du J-1 plutôt que d'activer d'une offre d'ajustement, y compris pendant le jour J de la demande de limitation et le jour suivant ;
- Un nouvel article 11.2 (« Conditions de facturation par le Client ») est créé pour décrire les modalités de facturation par le client et de paiement par RTE des indemnisations dues par ce dernier au titre des préjudices subis par le client.

- **Obligations des clients relatives au mécanisme d'ajustement et aux services système fréquence et tension**

Les chapitres 11 et 12 (« Rattachement au Responsable d'Equilibre » et « Rattachement au Responsable de Programmation ») sont regroupés en un seul chapitre 12 (« Participation aux mécanismes de Marché et aux Services Système »), lui-même complété par de nouveaux articles relatifs au mécanisme d'ajustement et aux services système afin de faire le lien avec les règles de marché ainsi que les règles pour les services système tension (ci-après les Règles).

En parallèle, la forme des articles relatif aux dispositifs de responsable d'équilibre et de responsable de programmation évolue afin d'unifier la rédaction de l'ensemble de ce nouveau chapitre.

L'objectif principal de cet article est :

- D'une part de rappeler dans quels cas la réglementation impose au client des obligations en matière de participation à ces différents mécanismes ;
- D'autre part de faire le lien avec les Règles relatives à chacun de ces mécanismes, en décrivant les modalités selon lesquelles le client doit ou peut désigner un responsable dans chaque cas (un responsable d'équilibre, un responsable de programmation, un acteur d'ajustement pour le dispositif de mécanisme d'ajustement, un responsable de réserve pour les services système fréquence, un participant pour les services système tension), qui devra respecter les Règles considérées une fois que le client l'aura désigné.

De manière générale, lorsque la réglementation n'impose pas d'obligation au client par rapport à un mécanisme donné, le client peut choisir librement d'y participer en désignant un responsable dudit mécanisme. Dans les deux cas, que ce soit par obligation ou par libre choix du client, le client peut soit se désigner lui-même comme responsable, soit désigner un tiers qui endossera cette responsabilité, selon les modalités décrites dans chacune de ces Règles auxquelles le CART renvoie.

D'autres modifications des conditions générales sont également apportées :

- **Plages temporelles TURPE**

Les plages temporelles du TURPE, qui n'ont pas évolué depuis le TURPE 4, sont reprises dans le CART. Elles devront évoluer à compter du 1er janvier 2027, avec le TURPE 7.

Ces plages temporelles, qui sont fixées par le TURPE 7, figurent dans la délibération CRE associée et sont reprises par ailleurs le Portail Services de RTE. Ainsi, il est proposé de les supprimer des conditions générales du CART (article 5.1) en renvoyant au Portail Service, afin d'assurer une information à jour quel que soit le TURPE en vigueur.

- **Site avec SIRET**

La communication par le Client d'un numéro de SIRET permettant d'identifier le site pour lequel le CART est souscrit constitue une condition de validité du CART.

Le CART évolue pour préciser que le client doit transmettre à RTE le numéro SIRET de son site au moment de la signature du CART ou bien, par exception et sur justificatif, au plus tard 1 mois suivant l'entrée en vigueur du CART, l'absence de fourniture dans ce délai imparti entraînant une résiliation du CART (articles 13.5, 13.6 et 13.8).

- **Définitions :**

RTE modifie ou ajoute certaines définitions à la fin du contrat.

2.2 Conditions Particulières

Les conditions particulières évoluent principalement sur la forme afin de faciliter leur lecture, sans impact de fond, en particulier :

- Ajout d'une description du contexte de la signature du CART ;
- Reformulation de la situation de l'exploitation de l'installation par le client, sous la forme de cases à cocher pour simplifier l'identification de la situation selon que le client est
  - Un client avec un unique Site (1 seul SIRET) ;
  - Un GMP (plusieurs SIREN et SIRET) ;
  - Un client unique (1 SIREN) exploitant plusieurs sites (SIRET) de production proches ou connexes ;
- Description détaillée des alimentations du site ;
- Regroupement de 3 articles sur le comptage ;
- Ajout de précisions sur la puissance souscrite et la version tarifaire, afin de rappeler que les modalités décrites dans les conditions générales et de faire référence au Portail Services pour la version tarifaire ;

- Ajout d'un article 8.2 « Limitations » reprenant l'ensemble des limitations détaillées dans la convention de raccordement (limitations temporaires et pérennes) ;
- Ajout d'un paragraphe dans l'annexe 4 « Conditions de facturation et de paiement » pour préciser les modalités de mise à disposition de la facture (par courrier ou par mail).

Sur le fond, le stockage est ajouté dans la description des installations du client.

* *
*